

Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 3 (1891)
Heft: 1

Rubrik: Variété

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

côté, les maisons d'illustration et de clichage doivent s'enquérir avec soin de toutes les observations qui peuvent leur être faites en vue d'obtenir de bons résultats et de faciliter la tâche, quelquefois difficile, du conducteur de machine.

C'est dans l'entente de ces deux parties que se trouve le moyen de développer l'illustration typographique, et, dans ce but, nous nous mettons les premiers à la disposition de toutes les personnes s'intéressant à cette partie. Heureux serons-nous s'il nous est possible de faciliter la tâche à tous ceux qui sont intéressés au développement de l'illustration en typographie.

F. THÉVOZ.

VARIÉTÉ

Une question photographique et juridique

Si l'on vient à passer devant les vitrines de nos photographes en renom, on ne peut s'empêcher de voir, placés côte à côte, les portraits de quelque personnage illustre ou de quelque femme célèbre par sa beauté ou sa naissance... puis, non moins près d'eux, les photographies de personnes appartenant à un tout autre monde. Cet étrange assemblage de portraits pris dans des camps si différents amène immédiatement à la pensée toute une suite de questions du genre de celles-ci :

Quand un photographe fait le négatif d'une personne très connue, soit par sa naissance illustre, soit par son mérite personnel, voire même par sa simple beauté mondaine, a-t-il le droit d'exposer ses œuvres et de les vendre au public dans le but de faire admirer les produits de son art et d'attirer l'attention ?

Le consentement tacite et non expresse de la personne

photographiée n'a-t-il de valeur que quand il s'agit de quelqu'un, publiquement connu, dirons-nous, parce qu'il l'est de tout le monde ?

Si l'on voulait chicaner, on pourrait dire qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une sorte d'expropriation spéciale pour cause d'utilité publique qui ne s'exerce pas plus pour les uns que pour les autres. On pourrait dire que défendre la libre reproduction de la gent belle et célèbre (qu'elle soit masculine ou féminine) serait une fort injuste obstruction à l'une des plus belles manifestations de l'art avec lequel le soleil collabore si activement.

D'autres répondraient à leur tour que ce n'est pas un point d'expropriation dont il s'agit, mais une véritable et réelle spoliation.

On peut faire comme le casuiste, et distinguer : S'il s'agit d'un ministre, d'un chanteur, d'un artiste quelconque, en un mot, d'une personne connue pour son mérite artistique, son patriotisme, le photographe peut avoir la licence (nous parlons seulement du photographe et non du peintre, ce qui serait poser la question sur un tout autre terrain) d'exposer ces portraits, non par suite d'un droit, mais en vertu d'une concession tacite révocable en tout temps et de toute manière par l'intéressé.

Avec la dose de vanité que tout homme — le plus parfait n'en est pas exempt — possède au fond de son cœur, il n'est personne qui ne sente un certain plaisir à se voir exposé à la vue du public ; mais si demain il plaît à un photographe de l'exposer sur le même plan qu'un grand criminel ou qu'un banqueroutier du *high-life*, il est évident que, fort peu flatté de la compagnie, il demandera de voir enlever son portrait de la vitrine.

S'il s'agit d'une femme célèbre par sa grâce, sa beauté, son esprit, ou simplement parce qu'elle est femme, on com-

prendra facilement qu'elle ait toujours le droit d'empêcher l'exposition de son portrait d'autant plus que ce portrait peut avoir perdu toute la grâce de celle qu'il représente, et détérioré par le temps, par le soleil, ne plus être qu'une très pâle copie faisant songer avec Horace que :

Desinit in piscem mulier formosa superne

La propriété de sa figure est un véritable droit, et des plus réels, que chacun possède, non seulement pour sa reproduction par la photographie, mais aussi par la peinture ou l'aquarelle. Les anecdotes suivantes, empruntées au livre d'un de nos compatriotes, M. A. Ferrari, de Milan, sur la propriété artistique, le prouvent surabondamment.

* * *

Mayer et Pierson, dont la maison eut tant de vogue sous l'empire, avaient fait les portraits de Napoléon III et du duc de Morny, à l'époque de leur apogée. Ces portraits, desmieux réussis, furent reproduits et vendus au public par un vulgaire photographe. Mayer et Pierson lui intentèrent naturellement une action civile et à quelque temps de là, vers 1864, la Cour de Cassation rendit un arrêt déclarant que la personne représentée peut en vertu d'un droit naturel, empêcher le photographe d'exposer et de vendre son propre portrait, mais qu'une fois qu'il est fait et mis en vente, sans que l'intéressé s'y soit opposé, le premier venu peut le reproduire sans voler le droit d'auteur du premier photographe.

* * *

Alexandre Dumas père eut, au temps jadis, une affection toute spéciale pour Anna Menken — dont quelques vieux boulevardiers se souviennent peut-être. — Le grand romancier eut la faiblesse de se faire photographier en com-

pagnie de cette turbulente actrice, et le photographe trop fier de l'insigne honneur qui lui était fait, ne voulut accepter aucun paiement et envoya cependant toute une série d'épreuves à l'écrivain comme à l'actrice. Par exemple, il s'empressa tout autant de soumettre les dites épreuves à l'admiration du public. Je vous laisse à penser la clamour que cette exhibition souleva tout aussi bien dans le monde artistique et théâtral en particulier, que dans la société parisienne en général. Dumas cita le photographe à la barre du tribunal de la Seine, mais par suite d'une interprétation trop étendue du consentement tacite de l'intéressé, il perdit son procès en première instance. En appel, la cour déclara, ceci date de 1867, que si par suite du consentement tacite de Dumas, le photographe pouvait se croire autorisé à reproduire une photographie, dont il n'avait nullement réclamé le paiement, il n'en était pas moins évident que cette publication devait cesser du moment que cette autorisation était retirée et que Dumas payait son travail à l'artiste.

Un consentement tacite n'est jamais une concession définitive et perpétuelle du droit de publier des portraits photographiques. Il faudrait établir pour cela une véritable convention spéciale, tandis qu'il ne s'agit que d'une simple tolérance, dont la mesure est toujours à la disposition de celui qui l'a consentie.

La cour disait, dans les motifs de la sentence : que mille circonstances peuvent justifier la cessation de la tolérance et la révocation de l'autorisation ; que l'effet seul produit par la publication peut avertir celui qui l'a permise du tort qu'il avait fait à sa propre dignité en l'autorisant ; qu'elle peut également le faire se souvenir que si la vie privée peut être soustraite aux regards d'autrui, dans l'intérêt des individus, elle le doit être bien plus encore dans l'intérêt des costumes et du respect que chacun doit à l'opinion publique.

Comme on le voit, tout en donnant pleinement raison à Dumas, la cour ne manquait pas de lui faire une leçon de morale dont la femme et l'artiste ne devaient pas garder le souvenir pour un liard.

* * *

Quand mourut la célèbre Rachel, Sarah Félix, sa sœur, chargea les photographes Crett et Ghemar de la reproduire sur son lit de mort et elle stipula expressément qu'un semblable portrait devait rester sa propriété exclusive, sans qu'il fut possible aux artistes d'en communiquer de copie à qui que ce soit. A quelque temps de là, la maison Goupil, si connue de tous, exposait dans ses vitrines un dessin au crayon signé O' Connell reproduit d'après les parties principales de la photographie.

Mademoiselle Félix obtint du tribunal civil de la Seine la destruction de ces dessins, et il était dit dans la sentence que personne ne pouvait, sans une autorisation formelle de la famille, reproduire ou donner de publicité aux dessins représentant les traits d'une personne morte. Ce principe est juste et délicat, il respecte les sentiments les plus intimes et les plus respectables de la piété familiale, sans nuire à la célébrité du défunt qui n'a rien à gagner à satisfaire, de la sorte, la vaine curiosité du public.

* * *

Dernière anecdote :

Au salon de Paris, en 1881, le peintre Jacquet exposa un tableau intitulé : *La première arrivée*, qui eût beaucoup de succès et fut acheté par A. Dumas fils, à un prix de faveur.

Il paraît cependant que l'illustre dramaturge ne l'avait acquis que dans un but de spéculation et ceci est si réel qu'il le revendait fort peu de temps après avec un gain très sérieux.

Le peintre, pour se venger, fit une aquarelle représentant un bazar oriental dans lequel se tenait un marchand couvert de la *sciammà* et du fez (portrait frappant de Dumas) et intitulé : *Le marchand juif*. Le gendre de Dumas, M. Lipman lacéra ce tableau, d'où procès. Les avocats des deux parties firent valoir leurs arguments les plus subtils, l'un évoquant son droit de supprimer ce dessin qui l'offensait, l'autre, la morale de cette peinture, *vendetta* horrible au delà de toute expression, mais juste cependant.

Le tribunal, proclamant une fois de plus encore le principe que l'on ne peut exposer le portrait d'une personne sans son autorisation, et cela d'autant moins que, dans ce portrait, l'artiste a cédé à une idée de dénigration, et a bien eu l'intention d'offenser la personne représentée, défendit à Jacquet d'exposer et de vendre son tableau, mais repoussa la demande de Dumas qui voulait que l'on ordonna la destruction de l'aquarelle et que Jacquet lui payat le dommage moral qu'il lui avait causé.

La cause finit là, mais si Dumas gagna, au point de vue du droit, il ne fit certes pas belle figure au point de vue de la morale.

* * *

Conclusion :

Chacun est le maître de sa propre figure, qu'il soit célèbre ou pas, qu'il occupe des fonctions publiques ou privées, et de plus ce droit, comme certains autres, passe à ses héritiers.

L. GIOPPI.

(Traduit de l'italien par E. B. de R. pour les *Annales photographiques*.)



Négatif de M^e Fred. Boissonnas, Genève

Chromophototypie : J. Brunner, Winterthur.

Concours de phototypie organisé en 1890
par la Revue Suisse de Photographie